

Des immeubles mis à la disposition des associations



© 2021 Les Echos Publishing

Les biens immobiliers confisqués à l'issue d'une condamnation pénale peuvent désormais être mis à la disposition notamment des associations dont les activités entrent pour leur ensemble dans le champ du b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts (caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel...) ainsi que des associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

Cette mise à disposition est effectuée par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Dans un premier temps, cet organisme publie les biens immobiliers disponibles. Ceci permet aux associations et fondations intéressées de transmettre leur dossier de candidature. Un dossier qui doit faire état notamment de l'usage que ces dernières veulent en faire et de leur aptitude à gérer et exploiter ce bien.

Dans un second temps, les associations et fondations retenues signent avec l'AGRASC un contrat de mise à disposition du bien immobilier. Un contrat conclu pour une durée de 3 ans renouvelable une fois pour la même durée. Ce contrat peut être conclu à titre gratuit ou à titre onéreux.

À savoir : le bénéficiaire de la mise à disposition doit prendre à sa charge les coûts liés à l'exploitation et à l'entretien courant de l'immeuble ainsi que les taxes et

contributions.

[Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021, JO du 9](#)

[Décret n° 2021-1428 du 2 novembre 2021, JO du 3](#)

© 2021 Les Echos Publishing